

«Après notre mort nous pourrions nous réveiller dans un corps neuf comme après une bonne nuit de sommeil.»

Affirmation de Raël, pour l'annonce, à l'Hôtel Flamingo de Las Vegas, de la création de la première compagnie de clonage humain par le mouvement des raéliens.

SOCIÉTÉ/CULTURE

Le Tribunal fédéral donne une nouvelle légitimité à la transplantation d'organes

Les juges cautionnent la récente loi genevoise. Le système du consentement présumé, qui permet de se passer de l'accord exprès du défunt ou de ses proches, respecte la Constitution, à condition qu'il s'accompagne d'une véritable politique d'information.

DENIS MASMEJAN

Le Tribunal fédéral a déclaré conforme à la Constitution, hier, le principe si discuté du «consentement présumé» du défunt ou de ses proches à un prélèvement d'organes. Les juges, quoiqu'en multipliant les réserves, ont accordé leur caution à une réglementation dont le but avoué est de remédier à la pénurie dramatique de donneurs d'organes. Les dons, en Suisse, n'ont en effet cessé de reculer depuis une dizaine d'années. Entre 1990 et 1996, trois patients en attente de transplantation sur quatre n'ont pas trouvé de donneur à temps, selon les indications de Swisstransplant.

En vigueur depuis le 1er janvier, la loi genevoise, qui porte l'empreinte du conseiller d'Etat Guy-Olivier Segond, par ailleurs président de Swisstransplant, reprend un système connu déjà dans onze cantons, et mis en pratique dans plusieurs pays européens, dont l'Autriche. Jamais pourtant le Tribunal fédéral n'avait été saisi de la question jusqu'ici. Au lieu de n'autoriser un prélèvement sur un

cadavre que si le défunt a donné son accord de son vivant, le consentement présumé part du principe qu'une personne autorise une transplantation de l'un de ses organes. Dans la loi genevoise, celle-ci peut toujours refuser, soit en faisant inscrire sa décision dans un registre, soit par tout autre moyen, par exemple en en parlant à ses proches. Lesquels peuvent également s'opposer, mais seulement dans les six heures à compter du décès.

Plus une personne est informée, mieux elle accepte le don d'organes

A vrai dire, la décision du Tribunal fédéral, rejetant le recours formé contre la loi par un citoyen genevois, n'est claire que dans son principe: le système du consentement présumé, comme tel, n'enfreint pas la liberté personnelle du défunt ou de ses proches. L'intérêt public, la nécessité de favoriser autant que possible le prélèvement d'organes doivent l'emporter sur une conception trop stricte de la liberté individuelle. C'est une question de «solidarité sociale», ont répété les magistrats. Seul, finalement, un juge sur les sept qui étaient chargés du dossier a estimé que le consentement présumé, tel qu'il est prévu par la loi genevoise, bafoue les droits fondamentaux des citoyens, en particulier parce qu'il n'exclut pas clairement un prélèvement lorsque ni le défunt ni ses proches n'ont pu être consultés, ou lorsque ceux-ci ont des avis différents.

Au-delà, les interventions orales de chacun des juges ont été si différentes les unes des autres qu'il faudra attendre la rédaction du jugement écrit pour se faire une idée précise de la façon dont le principe du consentement présumé doit être appliqué concrètement.

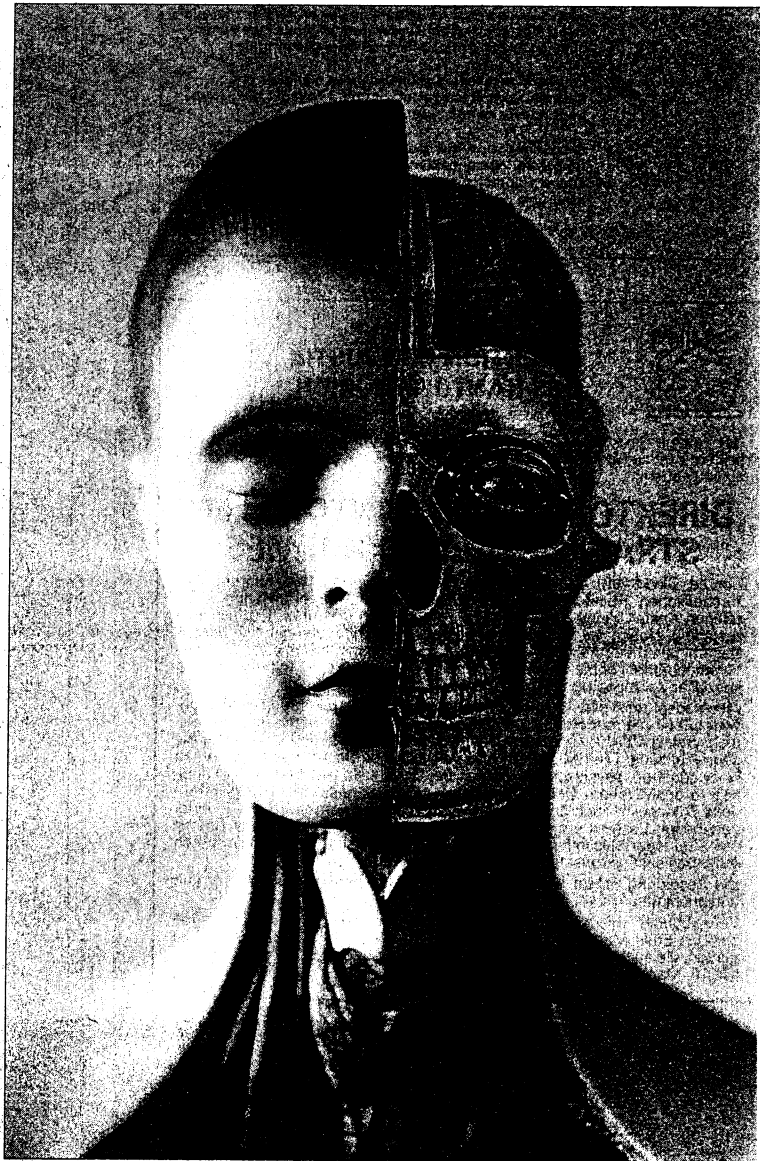
La loi genevoise elle-même,

dont les points cruciaux sont rediscutés de manière incroyablement confuse pour une question aussi délicate, n'a pas contribué à rendre le débat plus clair. Ce qui est certain, c'est que le Tribunal fédéral n'a nullement l'intention de laisser les médecins genevois, ni ceux des autres cantons, pratiquer des transplantations comme ils l'entendent.

On ne peut se passer d'un consentement explicite – marqué par exemple par le port d'une carte de donneur – que si une véritable politique d'information est mise en place. Il faut, disent les juges en substance, que celui qui ne manifeste pas son refus sache quelles en sont les conséquences possibles après son décès. Ce qui suppose de la part des autorités, mais aussi des médecins et des organisations concernées, un effort considérable de communication. La simple publication des textes légaux ne suffira pas, avertissent les juges, qui évoquent, notamment, la distribution de brochures à la population.

Mais la loi, sur cette nécessaire politique d'information, est singulièrement muette, et ce silence a fait longuement hésiter les juges. Ceux-ci ont finalement mis les autorités genevoises au bénéfice du doute, leur laissant la possibilité d'améliorer une législation singulièrement mal ficelée, lorsqu'elles élaboreront les ordonnances d'application.

Difficile donc de dire, à ce stade, quelle sera la pratique suivie effectivement à Genève. Aujourd'hui, Swisstransplant reconnaît rechercher systématiquement le consentement exprès des proches. «Le but de la nouvelle loi genevoise est peut-être d'abord de provoquer une prise de conscience dans la population, de faire en sorte que chacun se soit, un jour, posé la question d'un don d'organe», explique Christine Zimmermann, de Swisstransplant à Genève. Une étude démontre d'ailleurs que plus une personne est informée, mieux elle accepte la transplantation d'organes. D'où la question: ne fallait-il pas commencer par informer?



Le but avoué de la nouvelle loi genevoise est de lutter contre la PÉNURIE DE DONNEURS d'organes.

THIERRY PAR

Recul des dons

En 1987, la Suisse dénombreait 117 dons d'organes. Depuis lors, le recul a été régulier, sauf une recrudescence en 1993. En 1996, on ne recensait plus que 88 dons, soit 12,57 donneurs par million d'habitants, alors que 501 patients étaient en attente dans les six centres de transplantation suisses (Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Saint-Gall et Zurich). Mais Swisstransplant a constaté une augmentation des donneurs ces derniers mois. En 1996, l'Espagne, qui a mis en place une politique d'information très active, comptait 26,8 donneurs par million d'habitants, le Luxembourg 32,5, l'Allemagne 12,6, la France 15,3, l'Autriche 23, la Belgique 21,2. D. M.

L'illumination du Pilate peut se poursuivre

Le TF rejette un recours de la Ligue suisse du patrimoine, opposée à ce que le sommet soit éclairé.

Le sommet du Pilate pourra rester éclairé la nuit, n'en déplaise à la Ligue suisse du patrimoine national. Le Tribunal fédéral (TF) a rejeté un recours de cette association. Il avait déjà, il y a deux ans, débouté un voisin qui se plaignait d'être incommodé par les feux de projecteurs.

soumise à des limites précises: l'illumination, précise le TF, ne doit être autorisée que trois soirs par semaine. Elle ne peut être enclenchée deux jours consécutifs. De plus, les projecteurs doivent être allumés à la tombée de la nuit.

«Rends-moi mon mari, je te rendrai ton père!»

Une atmosphère lourde de règlements de comptes pèse sur le procès du Serbe accusé de crimes de guerre par le Tribunal militaire de Lausanne.

«Rends-moi mon mari et je te rendrai ton père!» a jeté à l'accusé une femme musulmane dont l'époux a disparu pendant les mois de juin et juillet 1992, Goran G. se trouvait en

qui a pris une part active à la «purification ethnique?»

Par ailleurs, D., son ancien patron, est venu confirmer que durant les mois de juin et juillet 1992, Goran G. se trouvait en

mais avec de la famille au pays près de la frontière bosniaque. Des pressions ont-elles été exercées sur lui pour qu'il accepte de couvrir Goran G.? On sait en tout cas qu'il est venu témoigner à la

de l'Age d'Homme: «Vous avez l'air de dire que dans ces régions il est normal de pêcher pendant dix ans dans la même rivière puis, soudain, de s'entre-tuer! Mais il se rebiffe lorsque ce mém